

**NOMENCLATURE : 2-1**

**OPPOSITION À UNE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**

**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**

**AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS**

**ARRÊTÉ n° 2022 - 2973**

**CADRE 1 – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 26/07/2022**

Demandeur \_\_\_\_\_ Monsieur Philippe DUROT  
Demeurant au \_\_\_\_\_ 49 rue Arsène d'ARSONVAL - 62300 LENS  
Pour \_\_\_\_\_ Pose d'un enduit projeté  
Sur un terrain sis à LENS \_49 rue Arsène d' ARSONVAL

**CADRE 2 – DÉCLARATION PRÉALABLE**

Numéro de la demande : DP 062498 22 00210  
  
Destination : habitation

Le Maire de la Ville de LENS,  
Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants,  
L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à  
R421-25, R423-1 et suivants,  
Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -  
risque faible,  
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le  
30 octobre 2001,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du  
Plan Local d'Urbanisme,  
Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,  
Vu l'arrêté n°2020-1128 en date du 12/06/2020 portant délégation de signature,  
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 02/08/2022, présenté au  
pétitionnaire le 03/08/2022,  
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 29/09/2022,

Considérant que l'article UP4-1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que " l'aspect  
des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants (...). Le  
respect des données dominantes sur la rue ou l'espace public sur lesquels s'implante  
l'immeuble pourra être imposé (...). Tout pastiche ou imitation d'une architecture archaïque ou  
étrangère à la région est interdit. (...). La nature et l'aspect des enduits doivent être en relation  
avec l'origine et la composition architecturale de l'immeuble. Les enduits à grains fins de finition  
lisses seront privilégiés ».

Considérant en l'espèce que le projet consiste en la pose d'un enduit non caractéristique de la  
région, dont l'aspect n'est ni lisse, ni en concordance avec les immeuble environnants,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article UP4.1 du règlement du Plan  
Local d'Urbanisme,

VISA SOUS PREFECTURE  
LE 14/10/2022

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

*Fait à LENS, le* 11/10/2022

POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DÉLÉGUÉ,

Xavier HOUIX



Directeur Délégué à l'Aménagement  
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 27/07/2022

Date de transmission en sous-préfecture : 11/10/2022

### INFORMATION IMPORTANTE

#### RECOURS ET RETRAITS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

#### OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).